



Division Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 mars 2007

N/Réf. : Dép- Division Caen-N° 0157-2007

**Monsieur le Directeur de l'établissement  
COGEMA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2007-ARELHD-0007 du 18 janvier 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée de l'atelier STE2 a eu lieu le 18 janvier 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème de l'exploitation des installations.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 janvier 2007 a concerné l'exploitation courante de l'atelier STE2, les entreposages de déchets et les contrôles périodiques de matériels.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur l'atelier apparaît perfectible. En particulier, il apparaît que la salle de conduite de STE2 n'est toujours pas opérationnelle contrairement aux informations transmises par l'exploitant à l'ASN en réponse à la lettre de suite de l'inspection du 11 octobre 2005.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté par échantillonnage que les contrôles périodiques et les balisages de radioprotection étaient correctement effectués.

Un écart notable a été détecté pendant l'inspection.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

CITIS "Le Pentacle" • Avenue de Tsukuba • 14209 Hérouville-Saint-Clair cedex  
Téléphone 02 31 46 50 42 • Fax 02 31 46 50 43



## Demandes d'actions correctives

### **A.1. Salle de conduite de l'atelier STE2 non-opérationnelle**

Lors de la visite de l'atelier STE2, les inspecteurs ont constaté que la salle de conduite n'est pas opérationnelle. En particulier, les inspecteurs ont relevé que :

- quatre postes de conduite centralisée sur les six, implantés dans les salles de conduite de STE2 et STE3, ne sont pas opérationnels,
- les trois portes de l'armoire des automates sont ouvertes, dont une qui ne peut être fermée de par la présence d'une gaine de ventilation dans son débattement,
- l'éclairage de sécurité du bureau du chef de quart et du local des automates ne fonctionne pas,
- les dates et les heures indiquées sur les postes de conduites sont différentes d'un poste à un autre.

Or, en réponse à la lettre de suite de l'inspection du 11 octobre 2005, l'exploitant avait indiqué : « *Tant que la modification des postes situés en salle de conduite STE3 n'est pas opérationnelle, les postes de conduite situés en salle de conduite STE2 sont maintenus et conservés en état de fonctionnement* ».

**Je vous demande de respecter votre engagement et donc de maintenir et conserver en état de fonctionnement la salle de conduite de l'atelier STE2.**

### **A.2. Alarme permanente NAH 533-10 depuis février 2006**

Lors de la visite des postes de conduite de STE2, en salle de conduite de l'atelier STE3, les inspecteurs ont constaté pour le pot séparateur liquide/gaz 533-31, la présence de l'alarme NAH 533-10 sans traitement en cours. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une alarme permanente. Les inspecteurs ont consulté le résultat de la demande de prestation associée en date du 16 février 2006. Il indique que le défaut nécessite une intervention lourde en zone 4 pour remettre en état le flotteur du capteur de niveau.

Or, cette intervention n'a toujours pas eu lieu et n'est pas inscrite dans les plannings du service de maintenance.

**Je vous demande de mettre en conformité le flotteur de capteur de niveau NAH 10.**

### **A.3. Modes opératoires – Indication de la page de la séquence d'actions**

En salle de conduite de l'atelier STE3, les opérateurs ont présenté aux inspecteurs la dernière mise à jour des modes opératoires relatifs à la conduite des installations de STE2. En particulier, concernant le cas de l'apparition de l'alarme NAH 10, les inspecteurs ont constaté que le mode opératoire indique le nom du capteur (« NAH 10 ») à la place de l'indication de la page de la séquence d'actions.

**Je vous demande de réviser le mode opératoire traitant du capteur NAH 10 afin que les renvois aux séquences d'actions soient exacts.**

**Je vous demande également de vérifier les renvois aux séquences d'actions dans les différents modes opératoires de l'atelier.**

#### **A.4. Aéro-réfrigérant à l'arrêt près de l'atelier STE V**

Aux abords de l'atelier STE V, les inspecteurs ont constaté qu'un aéro-réfrigérant est à l'arrêt et que la porte grillagée de sa clôture est arrachée et posée contre le grillage.

**Je vous demande de me préciser l'usage actuel de cet aéro-réfrigérant et de remettre sa clôture en conformité dans le cas où vous envisageriez sa remise en service.**

#### Compléments d'information

#### **B.5. Poubelle en plomb découverte dans un sas de confinement de l'atelier STE V**

L'exploitant a présenté aux inspecteurs les fiches de constats radiologiques depuis la dernière inspection, notamment la fiche relative à l'événement du 2 janvier 2006. Il s'agissait de la découverte dans le sas de confinement 808 de l'atelier STE V d'une poubelle en plomb contenant des matières radioactives.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un transfert d'un conteneur sur site et dans les installations :

- sans autorisation interne,
- sans information préalable de l'exploitant de l'atelier STE2,
- sans dossier de demande d'intervention en milieu radioactif
- et sans la connaissance a priori et a posteriori des personnes ayant réalisé le transfert.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le débit d'équivalent de dose au contact était de 1,6 mSv/h. L'exploitant a ajouté que compte tenu de l'enjeu radiologique, il n'était pas nécessaire d'estimer a posteriori les doses reçues.

**Je vous demande de me transmettre :**

- **une estimation des doses reçues par les opérateurs,**
- **les éléments concernant la filière de déchets retenue pour le contenu de la poubelle,**
- **le retour d'expérience que vous retenez**
- **et la fiche de constat radiologique lorsqu'elle sera soldée.**

#### **B.6. Fiche d'information sur les alarmes**

Lors de la visite des postes de conduite de STE2 en salle de conduite de l'atelier STE3, les inspecteurs ont observé que les opérateurs utilisent une fiche d'information relative aux alarmes. L'exploitant a indiqué que cette fiche a été mise en place après l'inspection du 11 octobre 2005 et qu'elle permet une première évaluation des actions à mener en cas d'apparition d'une alarme.

Cependant, bien que servant d'appui pour les opérateurs, cette fiche n'est pas un document sous assurance de la qualité.

Par ailleurs, à la lecture de cette fiche par les opérateurs, les inspecteurs ont relevé que des erreurs de compréhension sont possibles.

**Je vous demande de mettre la fiche d'information sur les alarmes des postes de conduite de STE2 sous assurance de la qualité en intégrant les risques liés au facteur humain.**

**Je vous demande également de m'en transmettre un exemplaire.**

### **B.7. Bâtiment D' – Modification pour la maîtrise du risque de dégagement thermique**

Lors de la présentation des modifications réalisées dans le périmètre de l'atelier STE2, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la modification contribuant à la maîtrise du risque de dégagement thermique dans deux locaux du bâtiment D' avait été réalisée.

**Je vous demande de m'indiquer si la modification contribuant à la maîtrise du risque de dégagement thermique avait été réalisée. Dans le cas contraire, je vous demande de m'informer de la date prévisionnelle de réalisation de cette modification.**

#### Observations

### **C.8. Périodicité des opérations de maintenance**

Lors du contrôle des opérations de maintenance réalisées par l'exploitant, celui-ci a indiqué aux inspecteurs qu'un groupe de travail interne a étudié ce thème. Il a ajouté qu'une des décisions qui en a résulté est le changement de la périodicité de certains contrôles périodiques de mensuels à annuels. Compte tenu de la diminution de la fréquence de certains contrôles, les inspecteurs s'interrogent sur la capacité de l'exploitant de réaliser un contrôle efficace des dérives des performances des équipements.

### **C.9. Maîtrise de la densité de charge calorifique dans le local grillagé de STE V**

Lors de la visite de l'atelier STE V, les inspecteurs se sont interrogés sur le niveau élevé de densité de charges calorifiques du local grillagé.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division Caen,

signé par

Eric ZELNIO





